

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 224

AMENDEMENTprésenté par
M. Dussausaye

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« II. – À la première phrase de l'article L. 6243-2 du code du travail, après le mot : « apprenti », sont insérés les mots : « préparant un diplôme de niveau 3, 4 et 5 au sens du cadre national des certifications professionnelles ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à préserver l'exonération des cotisations salariales pour les jeunes qui préparent des diplômes de niveau infra bac, bac, DAEU, BTS ou encore DUT.

Il est désormais admis par tous qu'un étudiant dans le supérieur se placera toujours mieux sur le marché du travail qu'un jeune n'ayant pas choisi cette voie.

L'apprentissage doit, comme le dispose l'article L. 6211-1 du code du travail, contribuer à l'insertion professionnelle.

Le Centre d'Etudes et de Recherches sur les Qualifications (CEREQ) a chiffré à 72 % le nombre de jeunes ayant décroché un CAP ou un bac pro en alternance et qui ont trouvé un emploi 4 ans après leur diplôme, contre 55 % pour les jeunes qui se sont formés par la voie scolaire. L'apprentissage permet donc réellement aux niveaux de qualifications avant licence de faire la différence.

À l'inverse l'enquête 2024 de la Conférence des grandes écoles sur l'insertion de ses jeunes diplômés montre que 85,8 % d'entre eux étaient en emploi dans les 6 mois suivant leur diplôme, contre 84,3 % des diplômés qui avaient choisi la voie de l'apprentissage.

Il est donc nécessaire de prioriser les apprentis les moins diplômés afin de faire de l'insertion
professionnelle une réalité pour tous.